

CONVENTION SPÉCIFIQUE

entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

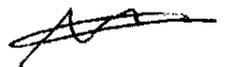
et

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

relative au projet de coopération

**«Appui au développement de l'Élevage du Zébu Maure dans
le Cercle de Nara (PRODEZEM) »**

R



Le **Royaume de Belgique**, d'une part,

Et

La **République du Mali**, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Mali, signée à Bamako, le 28 février 2003;

conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du projet intitulé «**Appui au développement de l'Élevage du Zébu Maure dans le Cercle de Nara (PRODEZEM)**», ci-après dénommé « le projet », dont les objectifs sont les suivants :

L'objectif global : « Le renforcement de la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté renforcées dans le Cercle de Nara ».

L'objectif spécifique : « L'amélioration de la productivité des systèmes d'élevage dans le cercle de Nara grâce à l'amélioration des conditions d'élevage et à la sélection du zébu Maure ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie malienne désigne le Ministère de l'Élevage et de la Pêche, ci-après dénommé «le Ministère de tutelle», comme entité responsable de l'exécution du projet.
- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée «DGCD», du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement", en tant que responsable de sa contribution au projet.
La DGCD est représentée au Mali par l'Attaché de la Coopération au Développement à Bamako.
- 2.3. La partie belge confie l'exécution de ses obligations à la «Coopération Technique Belge», société anonyme de droit public belge a finalité sociale, ci-après dénommée CTB.

La CTB est représentée au Mali par son Représentant Résident à Bamako. La CTB remplit cette tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'Etat belge.

ARTICLE 3 : Contributions des Parties au projet.

Le budget total du projet est d'un montant maximum de 8.800.000 EUR (équivalent à 5.772.421.600 FCFA à la date de signature de la présente Convention), dont

- un montant maximum de 800.000 EUR soit 524 765 600 FCFA, à la date de signature, à charge de la Partie malienne
- et 8.000.000 EUR soit 5 247 656 000 FCFA, à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF annexé.

ARTICLE 4 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 4.1. Le projet sera réalisé conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention spécifique, ci-après dénommé « DTF ».
- 4.2 A l'exception de l'objectif spécifique du projet, défini à l'article 1, de la durée de la Convention spécifique, définie à l'article 12.1 et des budgets définis à l'article 3 pour lesquels une éventuelle modification doit se faire par un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.4 de la présente Convention, le Ministère de tutelle et la CTB peuvent conjointement adapter le DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement du projet.
- 4.3 La CTB doit informer la partie belge des modifications suivantes apportées sur :
- les formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie malienne,
 - les résultats, y compris leurs budgets respectifs,
 - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
 - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
 - les indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
 - les modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.
- Un planning financier indicatif adapté est joint le cas échéant.

ARTICLE 5 : Obligations des Parties.

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente convention.

ARTICLE 6 : Structure mixte de concertation locale (SMCL) du projet

Les Parties conviennent de confier à la SMCL le suivi du projet.

Les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la SMCL sont décrits dans le DTF.

La SMCL établit son règlement intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité malienne responsable de l'exécution du projet et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise à l'Attaché de la Coopération internationale.

La SMCL se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

La SMCL tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final du projet rédigé selon les normes définies dans le DTF et de préciser les modalités de clôture, telles que prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge

- 7.1 Les assistants techniques financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie malienne.
- 7.2 Le personnel expatrié n'ayant pas une résidence permanente au Mali, mis à disposition du projet par la CTB, bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations Unies. Il a notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation malienne en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à son usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de sa famille vivant avec lui, importés dans les six (6) mois suivant la première installation de l'expert.

Son salaire et ses émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Mali.

Lorsque cela est requis, il est assujéti à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge.

La Partie malienne autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie malienne délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Mali.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation.

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie malienne.

ARTICLE 9 : Information réciproque.

Chacune des Parties transmet à l'autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet.

ARTICLE 10 : Rapports, contrôle et évaluation.

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du projet. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

ARTICLE 11 : L'après-projet

En vue d'assurer la durabilité des résultats du projet, la Partie malienne prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 12 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends.

12.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 72 mois. Le projet a une durée de 60 mois.

12.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée. Les montants non engagés et non versés à charge de la contribution belge sur les comptes bancaires du projet tombent en annulation à la fin du projet. A la fin du projet, les deux Parties conviendront d'un commun accord et par échange de lettres de la réaffectation des fonds déjà versés et non utilisés sur les comptes du projet.

12.3 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le(s) solde(s) disponible(s) sur le(s) compte(s) bancaire(s) du projet sera(ont) réaffecté(s) d'un commun accord, au plus tard à l'expiration de ce préavis. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois exécutés tel que prévu. La réaffectation de ces soldes fera l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

12.4 Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.

12.5 Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 13 : Adresses.

Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

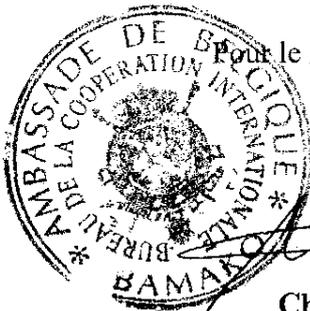
Pour la Partie belge : à l'Ambassade qui a le Mali dans sa juridiction.
à l'attention de l'Attaché de la Coopération internationale à Bamako.

Pour la Partie malienne : au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Bamako, Mali.

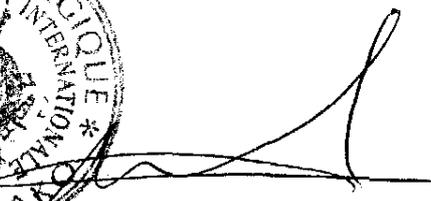
Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées pour la Partie belge, au Représentant Résident de la CTB, Bamako, Mali.

et pour la Partie malienne au Ministère de l'Elevage et de Pêche, Bamako, Mali.

Fait à Bamako le 8 décembre 2009, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française



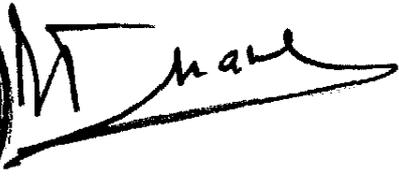
Pour le Royaume de Belgique



Charles MICHEL
Ministre de la Coopération au
Développement



Pour la République du Mali



Moctar OUANE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale